

By BY-LAW NO. 110-21	ARRÊTÉ N° 110-21
<b>A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 110, THE CITY OF MIRAMICHI ZONING BY-LAW</b>	<b>ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 110 INTITULÉ ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MIRAMICHI</b>
Under the authority vested in it by subsection 110(1) of the <i>Community Planning Act (C-19)</i> , the Municipal Council of the City of Miramichi, duly convened, enacts as follows:	En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 110(1) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> (ch. 19), le conseil municipal de la Ville de Miramichi, dûment convoqué, édicte ce qui suit :
1. By-Law No. 110 entitled "City of Miramichi Zoning By-Law", is hereby amended to change the following:	1. L'arrêté n° 110 intitulé Arrêté de zonage de la Ville de Miramichi est modifié par le présent arrêté comme suit :
2. DEFINITIONS	2. DÉFINITIONS
<p>2.1 The definition for Dwelling Unit, Accessory is deleted and replaced with the following:</p> <p>Dwelling Unit, Accessory means a dwelling unit that is accessory to a permitted residential use. An accessory dwelling unit may be contained in the basement of a dwelling, above a garage (attached or detached), developed as a detached accessory building, or otherwise contained on the lot. An accessory dwelling unit shall be clearly subordinate to the permitted residential use on the lot.</p>	<p>2.1 La définition du logement accessoire est supprimée et remplacée par ce qui suit :</p> <p><b>LOGEMENT ACCESSOIRE</b> Logement nettement subordonné à un usage résidentiel autorisé sur le terrain. Il peut être aménagé au-dessus d'un garage (attenant ou isolé) ou dans le sous-sol d'un logement. S'il s'agit d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être sur le même terrain qu'un logement. Un logement accessoire doit être clairement subordonné à l'usage résidentiel autorisé sur le terrain.</p>
3. APPLICATION AND ADMINISTRATION	3. APPLICATION ET EXÉCUTION
<p>3.1 Section 2.11 Development Permits subsection 2.11.2 paragraph (1)b is deleted and replaced with the following:</p> <p>b. Completed within twenty-four (24) months from the date of issuance.</p>	<p>3.1 L'article 2.11, Permis d'aménagement, est modifié par la suppression de l'alinéa 2.11.2(1)b et son remplacement par ce qui suit :</p> <p>b. l'aménagement est achevé dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis.</p>
4. GENERAL PROVISIONS	4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>4.1 Section 3.2 Secondary Uses - Residential subsection 3.2.7 Accessory Dwelling Units (ADUs) introduction is deleted and replaced with the following:</p> <p>An accessory dwelling unit may be permitted in any defined zone as secondary to a permitted residential use as regulated by the zone, subject to the following:</p>	<p>4.1 Section 3.2 Usages secondaires - Résidentiel : la sous-section 3.2.7 Unité de logement accessoire (ULA) est supprimée et remplacée par ce qui suit :</p> <p>Un logement accessoire peut être autorisé dans toute zone définie en tant qu'usage secondaire à un usage résidentiel autorisé tel que réglementé par la zone, sous réserve de ce qui suit :</p>
4.2 In the English version, Section 3.2 Secondary Uses - Residential 3.2.7 Accessory Dwelling Units (ADUs)	4.2 Dans la version anglaise, sous <i>Section 3.2 Secondary Use - Residential</i> , 3.2.7 <i>Accessory Dwelling Units (ADUs)</i> , le

<p>paragraph c.ii is repealed and replaced with the following:</p> <p>ii. Be located in the rear or side yard only;</p>	<p>sous-alinéa 3.2.7(1)c)ii est supprimé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>ii. <i>Be located in the rear or side yard only;</i></p>
<p>3.2 In the French version, section "3.2.7 Logements accessoires" is repealed and replaced by the following:</p> <p><i>3.2.7 Logements accessoires</i></p> <p>1. <i>Un logement accessoire peut être permis dans toute zone définie en tant que logement subordonné à une maison unifamiliale, à une maison bifamiliale ou à une mini-maison, sous réserve des conditions suivantes :</i></p> <p>a. <i>Un logement accessoire permis par le présent arrêté n'est pas compté dans le nombre maximal de logements qui sont autorisés sur une propriété;</i></p> <p>b. <i>Un logement accessoire attenant doit satisfaire aux exigences suivantes :</i></p> <p>i. <i>ne pas excéder 40 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, s'il est accessoire à une maison unifamiliale;</i></p> <p>ii. <i>ne pas excéder 25 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, s'il est attenant à une maison bifamiliale;</i></p> <p>iii. <i>un espace de stationnement de plus est ajouté au nombre d'espaces de stationnement requis pour l'usage principal de la propriété.</i></p> <p>c. <i>Un logement accessoire isolé doit satisfaire aux exigences suivantes :</i></p> <p>i. <i>sa hauteur ne doit pas excéder 6 m;</i></p> <p>ii. <i>il ne peut être situé que dans la cour arrière ou une cour latérale;</i></p> <p>iii. <i>sa surface de plancher brute est d'au plus 80 m<sup>2</sup> ou de 40 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, la plus petite des surfaces étant à retenir;</i></p> <p>iv. <i>il satisfait aux exigences relatives aux cours fixées pour la zone où il se trouve;</i></p> <p>v. <i>il doit être raccordé à des systèmes d'eau et d'égout municipaux ou</i></p>	<p>3.2 Dans la version française, l'article 3.2.7, Logements accessoires, est supprimé et remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>3.2.7 Logements accessoires</i></p> <p>1. Un logement accessoire peut être permis dans toute zone définie en tant que logement subordonné à une maison unifamiliale, à une maison bifamiliale ou à une mini-maison, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>a. Un logement accessoire permis par le présent arrêté n'est pas compté dans le nombre maximal de logements qui sont autorisés sur une propriété;</p> <p>b. Un logement accessoire attenant doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>i. ne pas excéder 40 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, s'il est accessoire à une maison unifamiliale;</p> <p>ii. ne pas excéder 25 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, s'il est attenant à une maison bifamiliale;</p> <p>iii. un espace de stationnement de plus est ajouté au nombre d'espaces de stationnement requis pour l'usage principal de la propriété.</p> <p>c. Un logement accessoire isolé doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>i. sa hauteur ne doit pas excéder 6 m;</p> <p>ii. il ne peut être situé que dans la cour arrière ou une cour latérale;</p> <p>iii. sa surface de plancher brute est d'au plus 80 m<sup>2</sup> ou de 40 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, la plus petite des surfaces étant à retenir;</p> <p>iv. il satisfait aux exigences relatives aux cours fixées pour la zone où il se trouve;</p>

<p><i>privés que l'agent d'aménagement juge satisfaisants;</i></p> <p>vi. <i>les écrans et les espaces verts paysagers sont jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;</i></p> <p>vii. <i>un espace de stationnement doit être ajouté au nombre d'espaces de stationnement requis pour l'usage principal de la propriété;</i></p> <p>viii. <i>le logement satisfait aux exigences relatives à la surface construite maximale établies pour la zone où il se trouve;</i></p> <p>ix. <i>malgré les exigences formulées dans le présent paragraphe, un logement accessoire isolé doit satisfaire aux exigences en matière de marge de reculement des bâtiments accessoires qui sont fixées pour la zone où il se trouve.</i></p>	<p>v. il doit être raccordé à des systèmes d'eau et d'égout municipaux ou privés que l'agent d'aménagement juge satisfaisants;</p> <p>vi. les écrans et les espaces verts paysagers sont jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;</p> <p>vii. un espace de stationnement doit être ajouté au nombre d'espaces de stationnement requis pour l'usage principal de la propriété;</p> <p>viii. le logement satisfait aux exigences relatives à la surface construite maximale établies pour la zone où il se trouve;</p> <p>ix. malgré les exigences formulées dans le présent paragraphe, un logement accessoire isolé doit satisfaire aux exigences en matière de marge de reculement des bâtiments accessoires qui sont fixées pour la zone où il se trouve.</p>
<p>5. RESIDENTIAL ZONES</p>	<p>5. ZONES RÉSIDENTIELLES</p>
<p>5.1 In the English version of section 6, the permitted uses chart is modified by adding R-1* to the Accessory dwelling unit description for permitted uses.</p>	<p>5.1 À la section 6 de la version anglaise (<i>Section 6: Residential Zones</i>), le tableau des usages permis dans les zones résidentielles est modifié par l'ajout de R-1* comme usage permis pour <i>Accessory dwelling unit</i>.</p>
<p>5.2 In the French version of the By-law, <i>Section 6, Zones résidentielles</i>, is amended by inserting the permitted uses chart for the residential zones between the title and section 6.1.</p>	<p>5.2 Dans la version française de l'arrêté, la section 6, Zones résidentielles, est modifiée par l'insertion du tableau des usages permis dans les zones résidentielles, entre le titre et l'article 6.1.</p>
<p>5.3 Section 6.1 Single Unit Dwelling (R-1) subsection 6.1.1 Permitted Uses paragraph (1) b. is amended by adding the following:</p> <p>v. accessory dwelling unit subject to section 3.2.7</p>	<p>5.3 À l'article 6.1, Maisons unifamiliales (R-1), l'alinéa 6.1.1(1)b, sous Usages permis, est modifié par l'ajout de ce qui suit :</p> <p>v. un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7;</p>
<p>5.4 Section 6.2 Single- or Two-Unit Dwelling (R-2) subsection 6.2.1 Permitted Uses paragraph a. is deleted and replaced with the following:</p> <p>a. One of the following main uses:</p>	<p>5.4 À l'article 6.2, Maisons unifamiliales ou bifamiliales (R-2), l'alinéa 6.2.1.(1)a, sous Usages permis, est supprimé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>a. que l'un des usages principaux suivants :</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>i. community placement residential facility, subject to section 3.4.1</li> <li>ii. park</li> <li>iii. rowhouse dwelling containing not more than three dwelling units and subject to section 3.4.16</li> <li>iv. semi-detached dwelling, subject to section 3.4.16</li> <li>v. single-unit dwelling</li> <li>vi. two-unit dwelling</li> <li>vii. three-unit dwelling</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1,</li> <li>ii. un parc,</li> <li>iii. un ensemble de maisons en rangée d'au plus trois logements, sous réserve de l'article 3.4.16,</li> <li>iv. une maison jumelée, sous réserve de l'article 3.4.16,</li> <li>v. une maison unifamiliale,</li> <li>vi. une maison bifamiliale,</li> <li>vii. une maison à trois logements;</li> </ul>
<p>5.5 Section 6.2 Single- or Two-Unit Dwelling (R-2) subsection 6.2.1 Permitted Uses paragraph (1)b. is deleted and replaced with the following:</p> <p>b. One of the following secondary uses then only in association with a single-unit dwelling:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. early learning and childcare home, subject to section 3.2.3</li> <li>ii. garden suite, subject to section 3.2.4</li> <li>iii. home-based tourist accommodation, subject to section 3.2.5</li> </ul>	<p>5.5 À l'article 6.2, Maisons unifamiliales ou bifamiliales (R-2), l'alinéa 6.2.1(1)b, sous Usages permis, est supprimé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>b. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à une maison unifamiliale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,</li> <li>ii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,</li> <li>iii. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;</li> </ul>
<p>5.6 Section 6.2 Single- or Two-Unit Dwelling (R-2) subsection 6.2.1 Permitted Uses paragraph (1)c. is amended by adding the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>iii. accessory dwelling unit (one per lot), subject to section 3.2.7</li> </ul>	<p>5.6 À l'article 6.2, Maisons unifamiliales ou bifamiliales (R-2), l'alinéa 6.2.1(1)c, sous Usages permis, est modifié par l'ajout de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>iii. un logement accessoire (un par lot), sous réserve de l'article 3.2.7;</li> </ul>
<p>5.7 Section 6.3 Residential Mixed Low Density (RML) subsection 6.3.1 Permitted Uses paragraph (1)b. is deleted and replaced with the following:</p> <p>b. One of the following secondary uses and then only in association with a single-unit dwelling:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. early learning and childcare, home, subject to section 3.3.1,</li> <li>ii. garden suite, subject to section 3.2.4,</li> <li>iii. home-based tourist accommodation, subject to section 3.2.5;</li> </ul>	<p>5.7 À l'article 6.3, Zone résidentielle mixte de faible densité (RML), l'alinéa 6.3.1(1)b, sous Usages permis, est supprimé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>b. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à une maison unifamiliale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.3.1,</li> <li>ii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,</li> <li>iii. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;</li> </ul>
<p>5.8 Section 6.3 Residential Mixed Low Density (RML) section 6.3.1 Permitted Uses paragraph c. is amended by adding the following:</p>	<p>5.8 À l'article 6.3, Zone résidentielle mixte de faible densité (RML), l'alinéa 6.3.1c, sous Usages permis, est modifié par l'ajout de ce qui suit :</p>

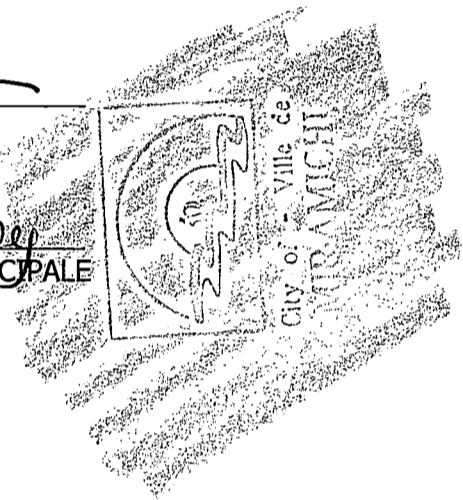
<p>iv. accessory dwelling unit (one per lot), subject to section 3.2.7</p>	<p>iii. un logement accessoire (un par lot), sous réserve de l'article 3.2.7;</p>
<p>5.9 Section 6.3.3 Regulations, the first sentence of subsection 1 is deleted and replaced with the following:</p> <p>1. No person shall within a RML Zone, use any land or erect, alter or use any building or part thereof for a use other than a single unit, two-unit, or mini-home dwelling, except in accordance with the following regulations:</p>	<p>5.9 À l'article 6.3.3, Règles, la première phrase du paragraphe 1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>1. Nul ne peut, dans une zone RML, utiliser un terrain ou construire, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour un usage autre qu'une maison unifamiliale, une maison bifamiliale ou une mini-maison, et encore faut-il que le bâtiment soit conforme aux règles suivantes :</p>
<p>5.10 Section 6.4 Medium Density A (R-3) subsection 6.4.1 Permitted Uses paragraph b. is deleted and replaced with the following:</p> <p>b. One of the following secondary uses and then only in association with a single- unit dwelling:</p> <p>i. early learning and childcare home, subject to section 3.2.3</p> <p>ii. garden suite, subject to section 3.2.4</p> <p>iii. home-based tourist accommodation, subject to section 3.2.5</p>	<p>5.10 À l'article 6.4, Zone résidentielle de densité moyenne A, l'alinéa 6.4.1(1)b, sous Usages permis, est supprimé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>b. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à une maison unifamiliale :</p> <p>i. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,</p> <p>ii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,</p> <p>iii. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;</p>
<p>5.11 Section 6.4.1 Permitted Uses paragraph 1.d. is deleted and replaced with the following:</p> <p>d. One of the following secondary uses and then only in association with a dwelling not exceeding three units:</p> <p>i. accessory dwelling unit, subject to section 3.2.7</p> <p>e. One of the following conditional uses subject to such terms and conditions as the PRAC may impose:</p> <p>i. convenience store, subject to section 3.3.2</p>	<p>5.11 L'alinéa 6.4.1(1)d, sous Usages permis, est supprimé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>d. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à une maison comptant tout au plus trois logements :</p> <p>i. logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7;</p> <p>e. que l'un des usages conditionnels suivant, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :</p> <p>i. un dépanneur, sous réserve de l'article 3.3.2.</p>
<p>6. COMMERCIAL ZONES</p>	<p>6. ZONES COMMERCIALES</p>
<p>6.1 In the English version of Section 7, the commercial zones chart is amended with the addition of GC and HC to the Two-unit dwelling description for permitted uses.</p>	<p>6.1 Dans la version anglaise de <i>Section 7: Commercial Zones</i>, le tableau des usages permis dans les zones commerciales est modifié par l'ajout de « GC » et « HC » sur la ligne décrivant les usages permis pour <i>Two-unit dwelling</i>.</p>
<p>6.2 The French version of <i>Section 7, Zones commerciales</i> is amended by inserting</p>	<p>6.2 La version française de la section 7, <i>Zones commerciales</i>, est modifiée par</p>

	the permitted uses chart for the commercial residential zones between the title and section 7.1.		l'insertion du tableau des usages permis dans les zones commerciales, entre le titre et l'article 7.1.
6.3	Section 7.2 General Commercial (GC) subsection 7.2.1 Permitted Uses is amended by adding the following:  xiv. two-unit dwelling	6.3	L'article 7.2, Zone GC (zone de commerce général), l'alinéa 7.2.1(1)a, sous Usages permis, est modifié par l'ajout de ce qui suit :  xiv. maison bifamiliale.
6.4	Section 7.3 Highway Commercial (HC) subsection 7.3.1 Permitted Uses is amended by adding the following:  xiv. two-unit dwelling	6.4	L'article 7.3, Zone de commerce routier (HC), est modifié par l'ajout à l'alinéa 7.3.1(1)a, sous Usages permis, de ce qui suit :  xiv. maison bifamiliale.
6.	INDUSTRIAL ZONES	6.	ZONES INDUSTRIELLES
6.1	The French version of Section 8 is amended by inserting the permitted uses chart for the industrial zones between the title of the section and section 8.1.	6.1	La version française de la section 8, Zones industrielles, est modifiée par l'insertion du tableau des usages permis dans les zones industrielles, entre le titre et l'article 8.1.
7.	COMMUNITY USE AND RECREATION ZONES	7.	ZONES RÉCRÉATIVES ET À USAGE COMMUNAUTAIRE
7.1	The title of Section 10 in the French version is deleted and replaced by the following:  <i>SECTION 10 : ZONES RÉCRÉATIVES ET À USAGE COMMUNAUTAIRE</i>	7.1	Dans la version française, le titre de la section 10 est supprimé et remplacé par ce qui suit :  SECTION 10 : ZONES RÉCRÉATIVES ET À USAGE COMMUNAUTAIRE
7.2	The French version of <i>Section 10 : Zones récréatives et à usage communautaire</i> is amended by inserting the permitted uses chart between the title of the section and section 10.1.	7.2	La version française de la section 10, Zones récréatives et à usage communautaire, est modifiée par l'insertion du tableau des usages permis, entre le titre et l'article 10.1.
8.	RURAL ZONES	8.	ZONES RURALES
8.1	In the English version of Section 11, the rural zones chart is amended with the addition of Accessory Dwelling Unit RU* for permitted uses.	8.1	Dans la version anglaise de la section 11, <i>Rural Zones</i> , le tableau des usages permis est modifié par l'ajout de <i>Accessory Dwelling Unit</i> et de <i>RU*</i> comme usage permis.
8.2	The French version of Section 11, is amended by inserting the permitted uses chart for the rural zones between the title and section 11.1.	8.2	La version française de la section 11 est modifiée par l'insertion du tableau des usages permis dans les zones rurales, entre le titre et l'article 11.1.
8.3	Section 11.1 Rural Zones (RU) subsection 11.1.1 Permitted uses paragraph c. is amended by adding the following:  vii. accessory dwelling unit, subject to section 3.2.7	8.3	L'article 11.1, Zone rurale (RU), est modifié par l'ajout à l'alinéa 11.1.1(1)c, sous Usages permis, de ce qui suit :  vii. logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7;
9.	SCHEDULES	9.	ANNEXES
7.1	"Single- or Two-Unit Dwelling (R-2) Zone" is renamed to "Residential	7.1	La zone résidentielle « maisons unifamiliales ou bifamiliales » (R-2) est

Low Density (R-2) Zone" and shall apply to any and all references including on the Zoning Map in Schedule A.	renommée « zone résidentielle de faible densité » (R-2) et cette modification s'applique chaque fois qu'il en est fait mention, y compris dans la Carte de zonage figurant à l'annexe A.
This By-law shall come into effect upon approval by the Council of the City of Miramichi and its filing in the Registry Office for the County of Northumberland.	Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le conseil de la Ville de Miramichi et son dépôt au bureau d'enregistrement du comté de Northumberland.
READ THE FIRST TIME BY TITLE: August 1, 2023	PREMIÈRE LECTURE PAR SON TITRE : Le 1 août 2023
READ THE SECOND TIME BY TITLE: October 3, 2023	DEUXIÈME LECTURE PAR SON TITRE : Le 3 octobre 2023
READ IN ITS ENTIRETY IN COUNCIL: October 3, 2023	LECTURE INTÉGRALE AU CONSEIL : Le 3 octobre 2023
READ THE THIRD TIME BY TITLE <b>AND ENACTED:                    Octobre 3, 2023</b>	TROISIÈME LECTURE PAR SON TITRE <b>ET ÉDICTION :                    le 3 octobre 2023</b>



  
MAYOR / MAIRE

  
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE



I certify that this instrument is registered or filed in the Northumberland County Registry Office, New Brunswick  
 J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Northumberland Nouveau-Brunswick

2023-11-02 11:51:15 44409457  
 date/date                    time/heure                    number/numéro  
Emma Elsemer  
 Registrar-Conservateur

CANADA		CANADA
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK		PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COUNTY OF NORTHUMBERLAND		COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
I, <b>RHONDA RIPLEY</b> , of the City of Miramichi, in the County of Northumberland and Province of New Brunswick, Municipal Clerk, DO SOLEMNLY DECLARE		Je soussigné, <b>RHONDA RIPLEY</b> , de Miramichi, dans le comté de Northumberland et la province du Nouveau-Brunswick, secrétaire municipale, DÉCLARE SOLENNELLEMENT :
1.	<b>THAT</b> I am the CITY CLERK of the City of Miramichi, a municipal corporation, and have personal knowledge of the facts herein declared.	1. Je suis la <b>SECRÉTAIRE MUNICIPALE</b> de Miramichi, une corporation municipale, et j'ai connaissance personnelle des faits ci-déclarés.
2.	<b>THAT</b> the requirements of section 110(1) of the COMMUNITY PLANNING ACT (C-19) have been complied with in respect to By-Law No. 110-21, A By-Law to Amend By-Law No. 110, City of Miramichi Zoning By-Law, which was passed by the Municipal Council of the City of Miramichi on October 3, 2023.	2. Les exigences des articles 110 de la <i>Loi sur l'urbanisme (C-19)</i> ont été remplies à l'égard de l'arrêté n° 110-21 intitulé Arrêté portant modification de l'arrêté n° 110 intitulé <i>Arrêté de zonage de la ville de Miramichi</i> , adopté par le conseil municipal de Miramichi le 3 octobre 2023.
<b>AND</b> I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Evidence Act.		Je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment comme le prévoit la <i>Loi sur la preuve</i> .
<b>SWORN TO BEFORE ME</b>	<b>Déclaration faite devant moi,</b>	 <p>Rhonda Ripley CITY CLERK/ SECRÉTAIRE MUNICIPALE</p>
At the Municipality of Miramichi, in the County of Northumberland, and the Province of New Brunswick, this <u>5<sup>th</sup></u> day of <u>October</u> A.D., 2023.	à Miramichi, dans le comté de Northumberland et la province du Nouveau-Brunswick, le _____ 2023.	
 Commissioner of Oaths/ Commissaire aux serments		

**Stacey Dunfield**  
 Commissioner of Oaths  
 My Commission Expires  
 December 31, 2026



## SECTION 6 : ZONES RÉSIDENTIELLES

\* Usage secondaire permis

( ) Usage secondaire conditionnel

	Maisons unifamiliales	Maisons unifamiliales ou bifamiliales	Zone résidentielle mixte de faible densité	Zone résidentielle de densité moyenne A	Zone résidentielle de densité moyenne B	Zone résidentielle de densité élevée A	Zone résidentielle de densité élevée B	Parc de maisons mobiles / mini-maisons	Maisons mobiles / mini-maisons	Communauté résidentielle de retraite
	R-1	R-2	RML	R-3	R-4	R-5	R-6	RP	RM	RR
Abri pour volailles dans une cour arrière		R-2*	RML*						RM*	RR*
Auberge				R-3	R-4					
Boutique de soins personnels							R-6*			
Bureaux administratifs connexes										RR
Clinique							R-6*			RR
Dépanneur		(R-2)	(RML)	(R-3)	R-4	R-5	R-6*	(RP)		
Ensemble de tout au plus 10 maisons en rangée										
Ensemble de tout au plus 16 maisons en rangée					R-4					
Entreprise à domicile	R-1*	R-2*	RML*	R-3*	R-4*	R-5*	R-6*	RP*	RM*	RR*
Garderie éducative				R-3	R-4	R-5	R-6			
Garderie éducative en milieu familial	R-1*	R-2*	RML*	R-3*				RP*	RM*	RR
Hébergement touristique à domicile	R-1*	R-2*	RML*	R-3*					RM*	RR*
Immeuble d'appartements						R-5	R-6			
Immeuble d'appartements comprenant pas plus de 10 logements				R-3						
Immeuble d'appartements comprenant pas plus de 24 logements					R-4					RR
Immeuble de quatre logements			RML	R-3						RR
Immeuble de trois logements			RML	R-3						RR
Installation de placement communautaire de type résidentiel	(R-1)	R-2	RML	R-3	R-4	R-5	R-6			
Logement accessoire	R-1*	R-2*	RML*	R-3*					RM*	
Magasin de détail							R-6*			
Maison bifamiliale		R-2	RML	R-3						RR
Maison en rangée										RR
Maison jumelée	R-1	R-2	RML	R-3						RR
Maison mobile								RP	RM	
Maison modulaire								RP	RM	
Maison unifamiliale		R-2	RML	R-3					RM	RR
Mini-maison			RML					RP	RM	RR
Parc de maisons mobiles et/ou de mini-maisons, y compris un bureau de vente connexe	R-1	R-2	RML	R-3	R-4	R-5	R-6	RP	RM	RR
								RP		

Pavillon-jardin	<b>R-1*</b>	<b>R-2*</b>	<b>RML*</b>	<b>R-3*</b>					<b>RM*</b>	
Résidence assistée					<b>R-4</b>	<b>R-5</b>	<b>R-6</b>			<b>RR</b>
Restaurant							<b>R-6</b>			
ute petite maison			<b>RML</b>					<b>RP</b>	<b>RM</b>	

## SECTION 7 : ZONES COMMERCIALES

\* Usage secondaire permis

( ) Usage conditionnel permis

	Commerce de proximité	Commerce général	Commerce routier	Commerce régional	District de centre-ville	Commerce récréatif	Divertissement pour adultes
	NC	GC	HC	RC	DT	CR	AE
Aire d'exposition extérieure			HC	RC			
Aménagement de chalets en grappe						CR	
Atelier d'art ou d'artisanat		GC			DT		
Atelier de réparation	NC	GC	HC	RC	DT		
Bâtiment de mini-entrepôts			HC				
Bibliothèque, musée ou galerie d'art		GC		RC	DT		
Boutique de soins personnels	NC	GC	HC	RC	DT		
Bureau de poste	NC	GC	HC	RC	DT		
Bureau du gouvernement					DT		
Bureau non gouvernemental		GC	HC	RC	DT		
Cabaret pour adultes							AE
Centre d'appels		GC	HC	RC	DT		
Centre de conditionnement physique		GC	HC	RC	DT		
Centre d'entreposage et de distribution			HC				
Centre d'information touristique		GC	HC		DT	CR	
Champ de courses						(CR)	
Champ de foire ou terrain d'exposition						CR	
Clinique	NC	GC	HC	RC	DT		
Clinique vétérinaire		GC	HC	RC	DT		
Location de véhicules automobiles		GC	HC	RC			
Lieu de divertissement pour adultes		GC	HC	RC	DT	CR	AE
Dépanneur	NC			RC	DT		
Dépôt de véhicules de transport			HC				
Distillerie		GC	HC	RC	DT		
École ou autre établissement de formation		GC		RC	DT		
Ensemble de maisons en rangée d'au plus 16 logements		GC	HC		DT		
Entrepôt			HC				
Entreprise à domicile	NC*				DT*		
Entreprise avec service à l'auto			HC	RC			
Établissement de réparation de véhicules à moteur		GC	HC	RC			
Établissement de vente en gros			HC	RC			
Garderie éducative		GC	HC	RC	DT		
Garderie éducative en milieu familial	NC, NC*				DT*		
Hébergement touristique à domicile	NC*				DT*		
Hotel, motel ou auberge		GC	HC	RC	DT	CR	
Immeuble d'appartements					DT		

Immeuble d'au plus 24 appartements		GC	HC				
Imprimerie		GC	HC	RC	DT		
Installation de placement communautaire type résidentiel	(NC)	GC			DT		
Installation récréative		GC	HC	RC	DT	CR	
Institution financière		GC	HC	RC	DT		
Institution religieuse		GC	HC		DT		
Jardinerie		GC	HC	RC	DT		
Lave-auto		GC	HC	RC			
Lieu de divertissement, excepté un lieu de divertissement pour adultes		GC	HC	RC	DT	CR	
Logement accessoire	NC*				DT*	CR	
Magasin de détail		GC	HC	RC		CR*	AE
Magasin de détail et de location de véhicules et d'équipement à moteur		GC					
Magasin de détail, hormis un établissement de réparation de véhicules à moteur ou un magasin qui vend au détail : a. des fournitures agricoles, des graines ou de la nourriture pour animaux; b. des véhicules à moteur, du matériel agricole, de l'équipement de construction ou autre matériel, de la machinerie lourde, ou encore des services; c. des bateaux, des remorques, des roulottes, des maisons mobiles et des mini-maisons					DT		
Magasin de détail, y compris une aire d'exposition extérieure, où l'on vend ou loue : des produits du bâtiment, des fournitures et de l'équipement destinés aux entrepreneurs; b. des véhicules et de l'équipement à moteur; c. des pièces détachées pour véhicules à moteur; d. des bateaux, des remorques, des roulottes, des maisons modulaires, des maisons mobiles et des mini-maisons.			HC				
Maison bifamiliale	NC				DT		
Maison unifamiliale	NC	GC	HC		DT		
Marina		GC			DT	CR	
Microbrasserie		GC	HC	RC	DT		
Minigolf			HC	RC		CR	
Musée						CR	
Parc	NC	GC	HC	RC	DT	CR	
Parc d'attractions						CR	
Parc ou garage de stationnement		GC		RC	DT		
Pavillon-jardin	NC*				DT*		
Pharmacie	NC	GC		RC	DT		
Point de vente pour adultes							AE
Poste de police, établissement correctionnel ou caserne de pompiers		GC	HC		DT		
Poste d'essence		GC	HC	RC	DT		
Restaurant			HC	RC		CR	
Restaurant autre qu'un restaurant avec service à l'auto		GC			DT		
Restaurant d'au plus 50 places, excepté un restaurant avec service à l'auto	NC						
Salle d'assemblée		GC	HC	RC	DT		
Salon de massage pour adultes							AE

Salon funéraire		GC	HC				
Station de taxi		GC	HC	RC	DT		
Studio de télévision ou de radio		GC	HC		DT		
Terrain de camping						CR	
Terrain de golf						CR	
Terrain d'exercice de golf						CR	
Usage d'interprétation					DT	CR	
Usages permis dans la zone industrielle (IN)					DT		

## SECTION 8 : ZONES INDUSTRIELLES

\* Usage secondaire permis

( ) Usage conditionnel permis

	Commerce et industrie légère	Industrie lourde	Commerce compatible avec un aéroport
	BLI	HI	ACB
Abattoir		HI	
Activité agricole, à l'exclusion d'un élevage de porcs ou de volailles			ACB
Aérogare, terminal, piste et usages connexes			ACB
Aire d'exposition extérieure	BLI		ACB
Atelier de remise à neuf de meubles, de menuiserie ou de rembourrage	BLI		
Bâtiment de mini-entrepôts	BLI		ACB
Bureau	BLI		ACB
Centrale à béton	BLI	HI	
Centrale énergétique		HI	
Centre d'appels	BLI		ACB
Centre de conditionnement physique			ACB
Champ de courses			ACB
Chenil	BLI		
Clinique vétérinaire	BLI		
Cour d'entretien et de réparation de machineries lourdes et de camions	BLI		ACB
Cour de récupération		HI	
Cour ferroviaire		HI	
Dépôt de recyclage	BLI	HI	ACB
Dépôt de véhicules de transport	BLI		ACB
Distillerie	BLI		ACB
École ou autre établissement de formation	BLI		ACB
Entrepôt, comprenant la vente au détail connexe	BLI		
Établissement correctionnel			ACB

Établissement de produits de bâtiment	BLI		
Établissement de recherche	BLI		ACB
Établissement de réparation de véhicules à moteur	BLI		ACB
Établissement de vente de matériels et de fournitures agricoles, de graines, de nourriture pour animaux, d'équipements de construction ou autre machinerie lourde, ou encore de services	BLI		ACB
Établissement de vente en gros	BLI		ACB
Fabrique d'aliments pour animaux ou moulin à farine	BLI		
Fonderie, séchoir ou forge		HI	
Garderie éducative			ACB
Installation de compostage de déchets		HI	ACB
Installation de gestion des déchets solides	BLI	HI	ACB
Installation de production de cannabis	BLI	HI	ACB
Installation de reconditionnement du sol		HI	
Installation d'entreposage à ciel ouvert		HI	
Installation d'entreposage à ciel ouvert associé à un usage principal	BLI		
Installation et activités d'un club de service ou d'un club social			ACB
Installation manufacturière	BLI	HI	ACB
Lave-auto	BLI		
Microbrasserie	BLI		ACB
Parc de loisirs actifs			ACB
Parc de loisirs passifs			ACB
Pépinière, y compris les serres			ACB
Quai		HI	
Raffinerie de pétrole, de gaz ou de liquide volatil, y compris une installation d'entreposage en vrac		HI	
Résidence			ACB
Restaurant	BLI		ACB
Salle de rassemblement			ACB
Scierie ou usine de produits forestiers		HI	
Serre	BLI		
Site d'enfouissement		HI	
Terminal de transport et de distribution	BLI		ACB
Usage d'industrie de la construction			ACB
Usages permis dans une zone de commerce routier (HC), sauf usages d'habitation, hôtels, motels et auberges	BLI		ACB
Usage permis dans une zone IN (zone institutionnelle)			ACB
Usine d'asphalte		HI	
Usine de pâte à papier ou papetière		HI	
Usine de transformation	BLI		ACB

## SECTION 10 : ZONES RÉCRÉATIVES ET À USAGE COMMUNAUTAIRE

\* Signifie un usage secondaire permis

( ) Signifie un usage conditionnel permis

	Zone institutionnelle	Zone d'université et de collège communautaire	Zone de loisirs actifs	Zones de loisirs passifs / d'espaces verts	Usage mixte	Services publics
	IN	UC	AR	PR	MU	US
Atelier d'artisanat	IN					
Ateliers d'art ou d'artisanat	IN					
Bibliothèque, musée, galerie d'art ou centre culturel	IN					
Boutique de soins personnels		UC*			MU	
Bureau	IN	UC				
Bureau de poste		UC*				
Centre de conditionnement physique	IN					
Cimetière, y compris un crématorium	IN					
Clinique	IN					
Clinique vétérinaire	IN					
Collège communautaire		UC				
Constructions privées d'au plus 20 m <sup>2</sup>				PR		
Débit de boisson, à l'exclusion des lieux de divertissement pour adultes	IN*	UC*	AR*			
Dépanneur		UC*				
Distillerie					MU	
École ou autre établissement de formation	IN					
Entreprise à domicile					MU*	
Établissement de placement communautaire de type résidentiel	IN					
Garderie éducative	IN	UC*				
Gare ferroviaire	IN					
Hôpital	IN					
Hôtel, motel ou auberge					MU	



Installation de loisirs	IN		AR			
Installation de recherche	IN	UC*				
Installation et usage de loisirs actifs			AR			
Institution financière		UC*				
Institution religieuse	IN	UC*				
Magasin de détail		UC*	AR*		MU	
Microbrasserie					MU	
Parc de loisirs actifs	IN	UC				
Parc de loisirs passifs, y compris un parc linéaire	IN	UC	AR	PR	MU	
Parc linéaire ou sentier				PR		
Poste de police, établissement correctionnel ou caserne de pompier	IN					
Quai et marina			AR			
Résidence		UC				
Résidence assistée	IN					
Résidence associée à une université ou un collège communautaire		UC				
Restaurant		UC*			MU	
Restaurant, excepté un restaurant avec service à l'auto			AR*			
Salle de rassemblement	IN					
Terrain de golf			AR			
Terrain ou installation d'exercice de golf			AR			
Université		UC				
Usage d'interprétation			AR	PR		
Usage d'interprétation, sans les bâtiments						
Usages de services publics conformément au paragraphe 2.1.2.1						US
Usages permis dans les zones GC (commerce général), à l'exclusion : a. d'un concessionnaire de véhicules automobiles; b. d'un poste d'essence; c. d'un garage; d. d'un magasin de détail où l'on vend ou loue des véhicules à moteur et de l'équipement					MU	
Usage principal permis dans les zones R-2					MU	
Usage principal permis dans les zones R-3					MU	
Usages principaux permis dans les zones R-4					MU	
Usages principaux permis dans les zones R-5					MU	
Usages principaux permis dans les zone R-6					MU	
Usages principaux permis dans les zones IN					MU	

## SECTION 11 : ZONES RURALES

\* Usage secondaire permis

( ) Usage conditionnel permis

	Zone rurale	Extraction de ressources
	RU	RE
Abri pour volailles dans une cour arrière	RU*	
Activité agricole, à part l'élevage du porc ou de volailles	RU	
Bureau		RE*
Carrière		RE
Carrière		RE
Carrière ou excavation commerciale à grande échelle	(RU)	
Chenil	RU	
Cimetière, sauf un crématorium	RU	
Clinique vétérinaire	RU	
Compostage agricole	RU	
Concassage ou tamisage d'agrégats ou d'autres matières extractibles		RE*
Écurie	RU	
Entreposage d'agrégats provenant d'une autre source		RE*
Entreprise à domicile	RU*	
Extraction de tourbe		RE
Garderie éducative en milieu familiale	RU*	
Hébergement touristique à domicile	RU*	
Installation pour entreposer et laver les véhicules		RE*
Institution religieuse	RU	
Logement accessoire	RU*	
Maison bifamiliale	RU	

Maison unifamiliale	RU	
Mini-maison	RU	
Parc	RU	
Parc éolien	(RU)	(RE)
Pavillon-jardin	RU*	
Poste de pesée		RE*
Toute petite maison	RU	
Transformation de la tourbe		RE*
Une activité industrielle à domicile	RU*	
Usage de pêche	RU	
Usage de ressources	RU	RE
Usage forestier	RU	
Vente d'agrégats ou d'autres matières extractibles		RE*